



## Ministère de l'Environnement

*Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 127 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE], que le permis d'immersion en mer n° ATL-00100-1, autorisant le chargement pour immersion et l'immersion de déchets ou d'autres matières en mer, est approuvé. Le permis est publié dans le Registre de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement le mardi 26 mai 2020.

1. Titulaire : Summerside Port Corporation Inc., Summerside (Île-du-Prince-Édouard).
2. Déchets ou autres matières à immerger : déblais de dragage.
  - 2.1. Nature des déchets ou autres matières : déblais de dragage composés de roches, de gravier, de sable, de limon et d'argile.
3. Durée du permis : le permis est valide du 11 juin 2020 au 10 juin 2021.
  - 3.1. Les activités de chargement et d'immersion en mer doivent être effectuées entre le 11 juin 2020 et le 30 juin 2021 et entre le 19 octobre 2020 et le 31 décembre 2020.
4. Lieu(x) de chargement : poste à quai ouest, Summerside (Île-du-Prince-Édouard), à environ 46,38590° N., 63,79011° O. selon le système de référence nord-américain de 1983 (NAD83), tel que décrit dans le dessin intitulé « Summerside, Dredge and Disposal Sites » (27 mai 2019) présenté à l'appui de la demande de permis.
5. Lieu(x) d'immersion : chaland B Summerside, Summerside (Île-du-Prince-Édouard), dans un rayon de 150 mètres de 46,37012° N., 63,84998° O. (NAD83), tel que décrit dans le dessin intitulé « Summerside, Dredge and Disposal Sites » (27 mai 2019) présenté à l'appui de la demande de permis.
6. Méthode de chargement : le dragage se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant.
7. Parcours à suivre et mode de transport : voie navigable la plus directe entre le lieu de chargement et le lieu d'immersion à l'aide d'un chaland à fond ouvrant.
8. Méthode d'immersion : l'immersion se fera à l'aide d'un chaland à fond ouvrant.
9. Quantité totale à immerger : ne pas excéder 16 000 mètres cubes, mesure en place.
10. Droits : le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer* et modifié selon les clauses de la *Loi sur les frais de service*. Les frais rajustés du 1<sup>er</sup> avril 2019 sont applicables pour la durée de ce permis.



## 11. Inspection :

11.1. En acceptant ce permis, le titulaire et ses entrepreneurs acceptent d'être assujettis à des inspections conformément à la partie 10 de la LCPE.

## 12. Entrepreneurs :

12.1. Personne ne doit effectuer le chargement ou l'immersion en mer désignés aux termes du présent permis sans l'autorisation écrite du titulaire.

12.2. Le titulaire doit s'assurer que toutes les personnes qui prennent part aux opérations de chargement, de transport ou d'immersion pour lesquelles le permis a été accordé respectent les conditions mentionnées dans le permis.

## 13. Rapports et avis :

13.1. Le titulaire doit fournir les renseignements suivants au moins 48 heures avant le début des activités de chargement et d'immersion : le nom ou le numéro d'identification du navire, de la plate-forme ou de l'ouvrage duquel le chargement ou l'immersion sont effectués, le nom de l'entrepreneur, y compris les coordonnées des personnes-ressources de l'entreprise et de celles qui se trouvent sur les lieux ainsi que la période prévue des activités de chargement et d'immersion. Les renseignements susmentionnés doivent être acheminés à :

- a. Madame Natasha Boyd  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Ministère de l'Environnement  
Région de l'Atlantique  
6 rue Bruce  
Mount Pearl NL A1N 4T3

Courriel : [natasha.boyd@canada.ca](mailto:natasha.boyd@canada.ca)

- b. Madame Stephanie Rheault  
Direction de l'application de la loi en environnement  
Ministère de l'Environnement  
Région de l'Atlantique  
33 rue Weldon  
Moncton NB E1C 0N5

Courriel : [stephanie.rheault@canada.ca](mailto:stephanie.rheault@canada.ca)

c. Monsieur Gilles Paulin  
Ministère des Pêches et des Océans  
343 ave Université  
Moncton NB E1C 9B6

Courriel : [gilles.paulin@dfo-mpo.gc.ca](mailto:gilles.paulin@dfo-mpo.gc.ca)

d. Monsieur Jeffrey Stobo  
Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques  
Région de l'Atlantique  
Ministère de l'Environnement  
45 prom Alderney bureau 1600  
Dartmouth NS B2Y 2N6

Courriel : [jeffrey.stobo@canada.ca](mailto:jeffrey.stobo@canada.ca)

13.2. Le programme des Services de communications et de trafic maritimes de la Garde côtière canadienne de Sydney ([navwarn.mctssydney@innav.gc.ca](mailto:navwarn.mctssydney@innav.gc.ca)) doit être avisé avant le début des travaux et une fois ceux-ci terminés afin que les avis à la navigation appropriés soient délivrés.

13.3. Le titulaire doit présenter un rapport écrit au ministre, représenté par le directeur régional de la Direction des activités de protection de l'environnement, région de l'Atlantique, aux soins de madame Natasha Boyd, dont les coordonnées figurent au paragraphe 13.1 a dans les 30 jours suivant l'expiration du permis. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité de matières immergées au(x) lieu(x) d'immersion et les dates auxquelles les activités d'immersion ont eu lieu.

13.4. Une copie de ce permis, des documents et des dessins visés par le présent permis doit être conservée en tout temps au lieu de chargement ainsi que sur tout navire participant directement aux opérations de chargement et d'immersion.

14. Précautions spéciales :

14.1. Le titulaire doit préparer un plan pour l'immersion des matières draguées relatif aux activités de chargement et d'immersion en mer désignées aux termes du présent permis. Le plan doit être soumis au ministère de l'Environnement avant le début des opérations effectuées en vertu de ce permis. Le plan doit inclure des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités de matières draguées immergées au(x) lieu(x) d'immersion, la surveillance des navires, l'intervention en cas de déversement ainsi qu'un horaire pour l'usage du (des) lieu(x) d'immersion. Toute modification apportée au plan requiert l'approbation écrite du ministère de l'Environnement.

Le directeur régional  
Direction des activités de protection de l'environnement  
Région de l'Atlantique  
Jeffrey L. Corkum

Au nom du ministre de l'Environnement et du Changement climatique

Signé le 21 mai 2020